



STATUTS

Décembre 2003

Préambule

Il a été créé le 23 décembre 2003 à Brazzaville, une association, dénommée, Association Avenir NEPAD Congo, ayant pour objectif d'assurer l'appropriation citoyenne du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique.

Titre I. De la dénomination, de la création et du siège

Article 1.

L'Association Avenir NEPAD Congo, en sigle AANC, est une organisation non gouvernementale à caractère scientifique et apolitique à but non lucratif. Elle a été créée le 23 décembre 2003 et est régie par la loi 1901.

Article 2.

Le siège de l'Association Avenir NEPAD Congo est situé au 17 Rue Matsoula, Château d'eau Brazzaville, en République du Congo.

Titre II. De la mission, des objectifs et du champ d'activités

A. De la mission et des objectifs

Article 3.

L'Association Avenir NEPAD est une organisation d'appui au développement communautaire, œuvrant dans la promotion, la protection et la défense des droits humains.

Article 4.

Les objectifs de l'Association Avenir NEPAD Congo :

- a)-Promouvoir le développement communautaire par l'appui des initiatives de développement économique et locales;
- b)-Renforcer les capacités des organisations de la société civile dans la mise en œuvre du NEPAD et son appropriation citoyenne;
- c)-Appuyer la participation et l'accès des populations rurales aux services ;
- d)-Promouvoir, protéger et défendre les droits humains.

Article 5.

Les activités de l'organisation sont organisées autour de quatre principaux champs, à savoir:

- a) la recherche (recherches et études)
- b) les manifestations scientifiques (organisation des ateliers, conférences, séminaires)
- c) les publications, la diffusion et la valorisation des résultats des études et recherches
- d) la coopération (partenariat, échanges d'expérience, expertise...)
- e) la formation et
- f) la vulgarisation (sensibilisations, plaidoyer et lobbying).

Titre III. Des organes et de leur fonctionnement

Article 6.

L'Association Avenir NEPAD comprend trois organes: l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises au niveau de chaque organe par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des voix exprimées. Mais elles n'engagent que si la majorité des membres de l'organe sont présents.

A. De l'Assemblée Générale

Article 7.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême. A ce titre il délibère sur toutes les questions qui le concernent. Il lui revient notamment d'élire les membres du Bureau Exécutif, et d'approuver les propositions de nomination des membres du Conseil d'Administration, le plan d'action, les programmes d'activités ainsi que les rapports annuels du réseau soumis par le Bureau Exécutif.

Article 8.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an.

B. Du Bureau Exécutif

Article 9.

Le Bureau Exécutif est l'organe chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ainsi que de la gestion quotidienne de l'organisation. Il prend toutes les dispositions utiles à son bon fonctionnement et il lui revient notamment: de préparer le plan d'action, les programmes d'activités ainsi que les prévisions budgétaires et les rapports annuels à soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation; de proposer à l'Assemblée Générale, les nominations des membres du Conseil d'Administration et de signer des accords de partenariat avec d'autres organismes et institutions.

Article 10.

Le Bureau Exécutif comprend huit (08) membres, dont:

- ✓ Coordonnateur ;
- ✓ Secrétaire Général ;
- ✓ Secrétaire à l'organisation et administration :
- ✓ Secrétaire aux questions de genre et affaires juridique :
- ✓ Comptable:
- ✓ Secrétaire à la logistique et matériel
- ✓ Secrétaire à la communication
- ✓ Chargé aux programmes

Article 11.

Le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

Article 12.

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 13.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres effectifs, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

C. Du Conseil d'Administration

Article 14.

Le Conseil d'Administration est l'organe consultatif et de contrôle de l'organisation. A ce titre il lui revient notamment de donner ses avis et considérations sur la gestion dans tous les plans, ainsi que sur les plans d'action, les programmes d'activités, les prévisions budgétaires et les rapports annuels du réseau à soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 15.

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres. Ces derniers sont choisis par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable.

Titre IV. Des membres et Adhésions

Article 16.

Sont membres effectifs de l'Association Avenir NEPAD, les personnes physiques de diverses qui adhèrent aux textes règlementaires de l'organisation. Le montant à payer pour l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 17.

Les membres effectifs de l'organisation participent activement à ses activités et sont tenus d'en respecter les statuts et de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 18.

Tout membre effectif a notamment droit à:

- a) être éligible;
- b) être régulièrement informé des activités de l'organisation;
- c) être invité à prendre part à ses activités;
- d) participer aux réunions de l'Assemblée Générale.

Titre V. Des Ressources

Article 19.

Les sources de financement de l'organisation sont:

- a) les cotisations des membres;
- b) le produit des activités de l'organisation;
- c) les subventions publiques et privées;
- d) les sponsorings;
- e) les dons et legs.

Article 20.

Le Bureau Exécutif est l'ordonnateur général du budget de l'organisation. Il prépare les prévisions budgétaires et le rapport financier annuel à soumettre pour approbation à l'Assemblée générale.

Titre VI. Des dispositions finales

Article 21.

En cas de suppression et/ou dissolution de l'organisation, l'Assemblée générale fixe la destination de ses biens, qui ne peuvent revenir qu'à des organismes ou institutions poursuivant des buts similaires.

Article 22.

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée générale. Ils peuvent être modifiés par le même organe. Dans ce cas, une majorité de 2/3 est requise.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2003.

Les Membres de l'Assemblée Générale